

**Saisine n° 2003-62****AVIS ET RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 22 octobre 2003, par M<sup>me</sup> Marie-Claude Beaudeau, sénatrice du Val-d'Oise.*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 22 octobre 2003, par M<sup>me</sup> Marie-Claude Beaudeau, sénatrice du Val-d'Oise, elle-même saisie par la Cimade, suite à une intervention des forces de police dans un camp de Roms de nationalité roumaine, dans la nuit du 2 au 3 octobre. Ce camp est situé sur la commune de Méry-sur-Oise. Il est reproché aux forces de l'ordre une intervention musclée avec dommages aux véhicules et caravanes.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Pontoise.*

*Elle a procédé à l'audition des représentants de la Cimade et des fonctionnaires de police concernés.*

**► LES FAITS****La version policière**

1. Dans la nuit du 2 au 3 octobre 2003, vers 23 heures, une patrouille de police à bord d'un véhicule Peugeot sérigraphié et composée de trois personnes, dont un brigadier chef et deux gardiens de la paix, circulait chemin des Bœufs à Pierrelaye.

Elle aperçoit deux véhicules : un véhicule Renault 21 et une Jaguar, sans plaque d'immatriculation, d'où sortent deux personnes qui montent dans la Renault et s'enfuient en direction d'un camp de Roms situé à proximité. La patrouille de police poursuit la voiture Renault, réussit à la dépasser sur la droite ; il y a choc entre les deux véhicules, toute sortie par la droite du véhicule Renault étant ainsi rendue impossible.

Le conducteur du véhicule Renault, braqué par deux fonctionnaires de police, sortait les mains en l'air. Lorsque le brigadier chef D. s'est approché de lui pour le menotter, le conducteur l'a frappé au visage et blessé à la cuisse avec un couteau.

Intervenant à son tour, le gardien de la paix M. a reçu également un coup de couteau. Le conducteur s'est enfui en direction du camp de Roms. Le passager a été appréhendé sans difficulté, vers 23 heures 15.

La patrouille a alors fait appel à des renforts.

2. L'officier de quart, le lieutenant de police T., se rendait sur place et prenait le commandement des effectifs arrivés sur les lieux : des équipages de la 4<sup>e</sup> section, des équipages de la BAC départementale et des BAC locales de Cergy et de Taverny, soit au total 16 personnes.

Le lieutenant de police donne l'ordre, vers minuit, d'investir le camp et de rassembler toutes les personnes se trouvant à l'extérieur des caravanes. Personne n'ayant été reconnu, le lieutenant précise avoir fait procéder « à une tournée des différentes caravanes ; et, vu les limites posées par le Code de procédure pénale en matière de perquisition de nuit, nous toquions aux différentes portes en vue d'inviter leurs occupants à rejoindre le groupe placé au centre du camp ».

Le lieutenant reconnaît qu'au cours de cette opération « d'invitations », deux jeunes gens « ont été immédiatement maîtrisés avant qu'ils ne se montrent menaçants ».

Par ailleurs, le lieutenant évoque le fait d'un homme qui serait sorti brusquement de sa caravane alors que les policiers s'apprêtaient à frapper à la porte de celle-ci, faisant usage d'une bombe lacrymogène à main. Non appréhendé, cet homme « prenait la fuite vers les caravanes non encore sondées ». Le lieutenant nie toute utilisation de gaz lacrymogène, bris ou dégradation de véhicule.

### **La version des associations de soutien**

La Commission n'a pu entendre des membres de la communauté rom, ceux-ci étant partis ailleurs, mais a procédé à l'audition d'un membre du comité de soutien aux familles roms de Roumanie pour les Yvelines et le Val-d'Oise et d'un juriste interprète intervenant aux côtés de Médecins du monde.

Ces personnes sont intervenues le lendemain de l'opération, soit le 3 octobre 2003. Le porte-parole du comité a déclaré à la Commission : « Nous avons constaté l'ampleur des dégâts, et des photos ont été prises

(pare-brise d'automobile brisés, pneus éclatés, vitres des caravanes cassées, odeur persistante et très inconfortable de gaz lacrymogène dans plusieurs caravanes). »

Ces constatations ont été confirmées par l'autre personne entendue. Le comité a remis à la Commission des photographies prises le lendemain de l'opération de police.

### **L'intervention des services de secours départementaux**

Le centre de Montigny-lès-Cormeilles a été appelé le 2 octobre 2003, à 23 heures 46, pour affection respiratoire ; les secours sont arrivés sur les lieux à 0 heure 03 pour en repartir à 0 heure 37. Le caporal-chef précise : « Sommes arrivés dans un camp de gens du voyage, après contact avec le chef d'opérations ; avons fait plusieurs reconnaissances pour savoir s'il y avait des personnes inconfortées par des gaz lacrymogènes, puis sommes rentrés. »

Le centre de Méry-sur-Oise a été appelé à 23 heures 48. Les secours sont arrivés à 23 heures 57 et sont repartis à 0 heure 37. L'adjudant-chef responsable précise à la rubrique « raison de la sortie » : « autres cas de suffocations », et indique : « Sommes intervenus, suite à l'opération de police AINP. »

## **► AVIS**

La Commission se trouve face à des témoignages contradictoires. Il est cependant établi qu'il y a eu deux phases bien distinctes.

L'interpellation mouvementée de deux personnes, dont l'une a réussi à prendre la fuite après avoir blessé deux policiers.

La pénétration dans le camp des Roms, vers minuit (heure donnée par le lieutenant) avec la ferme intention d'appréhender le fugitif dans le cadre « d'un dispositif de fouilles de zones ».

Après avoir réuni les Roms se trouvant hors des caravanes, le lieutenant n'ayant pas trouvé le fugitif a donné l'ordre de « toquer » aux différentes portes, allant jusqu'à maîtriser deux récalcitrants.

L'utilisation de gaz lacrymogène n'est pas reconnue. Cependant, il est établi que les services de secours de Méry-sur-Oise et Montigny-lès-Cormeilles sont intervenus respectivement à la demande des policiers, à 23 heures 48 et 23 heures 46, « suite à opération de police ».

D'autre part, le gardien L.B. dans son procès-verbal du 2 octobre 2003 précise qu'après avoir rassemblé les personnes se trouvant à l'extérieur des caravanes « un individu particulièrement excité sort d'une caravane en faisant usage d'un extincteur lacrymogène sans se soucier des femmes et des enfants », et poursuit : « Tentons de l'interpeller, mais celui-ci pénètre dans une autre caravane du camp. »

Le lieutenant commandant l'opération a, quant à lui, indiqué : « Alors que les policiers s'apprêtaient à frapper à la porte de sa caravane, un homme est sorti en courant, faisant usage d'une bombe lacrymogène à main. Cet individu prenait la fuite vers les caravanes non encore sondées. »

Il résulte de ces dépositions que le Rom qui aurait utilisé une bombe ou un extincteur lacrymogène, ayant justifié l'appel de deux centres de secours, n'a pas été appréhendé, alors qu'il a été vu pénétrant dans une caravane non encore sondée, selon l'expression du lieutenant. Aucun policier n'a été signalé avoir été incommodé par un jet brutal et inopiné de gaz lacrymogène.

En revanche, les membres du comité de soutien qui ont visité les lieux, le lendemain, ont constaté « l'odeur persistante et incommodante de gaz lacrymogène dans plusieurs caravanes ».

Contrairement aux allégations des policiers entendus, la Commission tient pour acquis l'usage de lacrymogène pour faire sortir les occupants lors du « sondage » de leur caravane.

Enfin, le lieutenant commandant l'opération n'a pu donner d'explication plausible sur l'état de certains véhicules et caravanes, révélé par les photographies prises le lendemain matin ; mais la Commission ne dispose pas de témoignage direct.

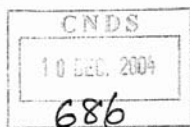
## ► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande qu'il soit rappelé aux forces de police :

- que la caravane des gens du voyage, quelle que soit leur nationalité, constitue un domicile comme l'ont précisé le Conseil d'État dans un arrêt du 2 décembre 1983, ville de Lille contre Ackermann et autres, puis l'article 78.2.2 du Code de procédure pénale modifié par l'article 11 de la loi du 18 mars 2003 ;
- que, par conséquent, toutes les règles relatives à la pénétration ou à la perquisition d'un domicile doivent être rigoureusement respectées ;
- que notamment l'usage de gaz lacrymogène ne doit être fait que de manière défensive en réponse à une situation d'agression et non pour tourner les règles relatives à la protection du domicile.

*Adopté le 7 septembre 2004*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :**



Le Directeur général  
De la police nationale



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DN/CAB/N°04 - 673A

Paris, le 6 DÉC 2004

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales le 8 septembre 2004, vous avez fait part de l'avis et des recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant, sur saisine de Madame Marie-Claude BEAUDEAU, sénatrice du Val d'Oise, des faits qui se sont produits dans la nuit du 2 au 3 octobre 2003 dans le camp de Roms roumains installés sur le territoire de la commune de Méry-sur-Oise (Val d'Oise).

Cette opération a fait suite au contrôle par une patrouille de police, de deux individus qui s'activaient auprès de deux véhicules dont une jaguar sans plaque d'immatriculation vers 23H00 au cours de cette nuit. Lors de leur interpellation, l'un d'eux a blessé deux fonctionnaires de police avec un couteau avant de prendre la fuite dans le camp de Roms situé à proximité. Une opération de police a alors été décidée pour tenter de retrouver cet individu.

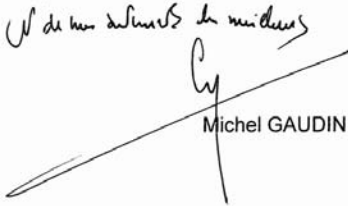
Dans son avis, la commission indique tenir « pour acquis l'usage de gaz lacrymogène pour faire sortir les occupants lors du sondage de leur caravane ». Cette affirmation, qui s'oppose aux dépositions concordantes des policiers, seuls témoins directs présents sur place, s'appuie uniquement sur les déclarations de deux membres d'associations de soutien aux familles roms, qui auraient relevé « l'odeur persistante et inconfortable de gaz lacrymogène dans plusieurs caravanes ».

Sans contester la réalité de cette constatation, j'observe qu'elle n'est pas en contradiction avec la version des effectifs intervenants qui ont relaté avoir vu un individu sortir d'une caravane, faire usage d'une bombe lacrymogène à main « sans se soucier des femmes et des enfants ». La volatilité des particules contenues dans ce type de produit peut dès lors expliquer comment des molécules de lacrymogènes fixées notamment sur les vêtements de ces personnes aient pu se disséminer ensuite dans leurs propres caravanes.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission Nationale  
de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

Bien que la matérialité des faits retenus par la commission n'apparaisse pas établie avec certitude, il sera procédé conformément à vos recommandations, aux rappels portant sur la notion de protection du domicile et sur les conditions d'utilisation des produits incapacitants telles qu'elles sont prescrites par mon instruction en date du 14 juin 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*Michel Gaudin*  
  
Michel GAUDIN